



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Direction départementale de
l'agriculture
et de la Forêt des Vosges

Service Environnement - Forêt

Epinal, le 21 mars 2006

CIRCULAIRE n°43/2006

LE PREFET des VOSGES

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges
(En communication à Messieurs les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau)

Objet : Régularisation des rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles via le réseau communal.

Référence : Code de l'environnement, articles L214-1 à L214-6 ;
Décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 ;
Décrets n° 2005-934 et 2005-935 du 2 août 2005 ;

Les services de la police de l'eau assurent l'instruction des dossiers loi sur l'eau relevant de leur compétence (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt / Service de la Navigation du Nord-Est / Direction Départementale de l'Équipement). Parmi ces dossiers, un certain nombre relève de la rubrique 5.3.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ce sont essentiellement des créations de lotissements et de zones artisanales dont le rejet des eaux pluviales collectées se fait dans un réseau public existant ou directement dans le milieu naturel.

J'attire votre attention sur le fait que le raccordement sur un réseau public d'eaux pluviales nécessite que le maître d'ouvrage du projet obtienne une autorisation du propriétaire du réseau. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après s'être assuré que le réseau hydraulique est capable de recevoir le rejet du futur projet. En fonction du site et du milieu récepteur, la collectivité peut imposer des conditions de déversement qui seront formalisées dans un arrêté d'autorisation dont vous trouverez ci-joint un modèle à adapter à votre situation (annexe 1).

Toutefois, la collectivité ne peut autoriser un rejet supplémentaire dans son réseau que si l'ensemble de ses rejets sont eux-même déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau – rubrique 5.3.0-1° ou 2° ou rubrique 2.2.0-1° ou 2° de la nomenclature. L'article 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 prévoyait la régularisation avant le 4 janvier 1995, des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées, venant à être soumis à la loi sur l'eau. L'article 4 de l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 reporte la date limite de régularisation au **31 décembre 2006**.

Les collectivités n'ayant pas régularisé leurs rejets, ou ayant apporté des modifications substantielles à leur déclaration ou autorisation, peuvent dès maintenant et en tout état de cause **avant le 1^{er} juin 2006** déposer leur dossier, dont la composition est détaillée en annexe 2, auprès de :

Préfecture des Vosges
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement
Bureau des Procédures Environnementales

Passé cette date, la régularisation des rejets ne pourra plus bénéficier de la procédure simplifiée ; un dossier complet au regard des articles 2 (autorisation) ou 29 (déclaration) du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 devra donc être déposé. Le projet de lotissement dont le rejet est prévu dans un réseau public non régularisé devra être déposé par la collectivité, en prenant en compte le réseau hydraulique dans sa globalité.

Les services de la police de l'eau se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Charles-Edouard TOLLU

PROJET

ARRETE

N° [REDACTED] /200 [REDACTED]

Autorisant le rejet des eaux pluviales du lotissement [REDACTED] dans le réseau public de la commune de [REDACTED]

Le Maire,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L.2224-10 relatif au « zonage pluvial » et L.2224-19 relatif à la prise en compte de la pluviométrie pour le dimensionnement du système d'assainissement ;

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l' article L 211-7 relatif aux procédures spéciales d'intérêt général ou d'urgence pour la maîtrise des eaux pluviales ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin [REDACTED] (*Rhône-Méditerranée et Corse, Rhin-Meuse ...*) ;

VU la délibération du conseil municipal en date du [REDACTED] ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

La société [REDACTED], dont le siège social est sis à [REDACTED], est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à rejeter dans le réseau communal, les eaux pluviales issues du lotissement [REDACTED] d'une surface de [REDACTED] ha composé de [REDACTED] lots.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des rejets

Les rejets s'effectueront à [REDACTED] (*préciser le lieu, le type de raccordement, le diamètre des canalisations*)

Les débits maximum des rejets autorisés sont fixés à [REDACTED] l/s.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Les installations décrites ci-dessous seront créées à la charge de la société [REDACTED] pour réguler le débit de rejet au maximum autorisé.

(Descriptions des mesures éventuellement demandées : bassin de rétention noues...)

Cet article est facultatif, laissé à l'appréciation de la commune après consultation du dossier technique sur les ruissellements supplémentaires induits par l'imperméabilisation et la capacité des réseaux

ARTICLE 4 : Maintenance – Entretien

Il convient dans cet article de formaliser le rôle respectif de la commune et du lotisseur (ou des futurs propriétaires des lots) dans l'entretien des ouvrages, des branchements...

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation (facultatif)

Cette autorisation est délivrée pour une période de [REDACTED] ans à compter de sa signature. Si l'entreprise [REDACTED] désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande au Maire, par écrit, [REDACTED] mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 : Conditions financières (facultatif)

A votre appréciation

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession la société [REDACTED] devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par la société [REDACTED] et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques des rejets d'eaux pluviales doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public venait à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient, le cas échéant, être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 8 : Exécution et recours

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]

Le Maire

Signature

Composition du dossier

Article 41 du Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles 1er-II et 40 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes:

1 - Son nom et son adresse ;

2 - L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

- Désignation de l'emplacement sur une carte IGN au 1/25 000^{ème}
- Désignation de l'emplacement sur un plan de masse

3 - La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Pour les rejets de la rubrique 5.3.0, il est demandé plus particulièrement :

- *La surface et le tracé du bassin versant au point de rejet (sur une carte IGN 1/25 000^{ème}), ainsi que son coefficient d'imperméabilisation,*
- *La localisation du point de rejet (ses coordonnées lambert) et ses caractéristiques quantitatives et qualitatives,*
- *Le nom du cours d'eau récepteur et ses caractéristiques (QMNA 2 et 5, objectif de qualité),*
- *Le plan du réseau et son diagnostic,*

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 2 ou 29 du décret susvisé.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 14 ou 32 du même décret, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.